

Paris, le 21 NOV. 2017

Note à l'attention de mesdames et messieurs

les directrices et directeurs du CODIR DG,  
des groupes hospitaliers, des hôpitaux hors Gh et des PIC,  
des ressources humaines et des affaires médicales  
les présidentes et présidents des CMEL et des CVH  
les secrétaires généraux des organisations syndicales centrales  
la secrétaire du CHSCT central et les secrétaires des CHSCT locaux  
la secrétaire du CTE central

3, avenue Victoria  
75184 Paris Cedex 04  
Standard. : 01 40 27 30 00  
Télécopie : 01 40 27 55 77  
[secretariat.dg.sap@aphp.fr](mailto:secretariat.dg.sap@aphp.fr)

ref : D2017 : 5214

LE DIRECTEUR GENERAL

Mesdames, Messieurs,

Le harcèlement sexuel peut exister dans l'enceinte de nos établissements et nous le condamnons fermement. Aucun harcèlement sexuel ne saurait être toléré et je souhaite rappeler à l'ensemble de la communauté hospitalière que les valeurs de l'AP-HP sont fondées sur le respect mutuel.

En accord avec le directoire, je demande aux directrices et directeurs des ressources humaines, des affaires médicales et aux présidentes et présidents des commissions médicales d'établissement, et à leur sous-commission vie hospitalière, d'informer très largement le personnel non médical et médical de ce qu'est le harcèlement sexuel et des procédures disciplinaires et pénales encourues.

La fiche jointe à la présente note vous y aidera.

Une information sur le harcèlement sexuel accompagnera la diffusion des bulletins de salaire de novembre et un guide viendra détailler les modalités de signalement.

L'AP-HP entend par ailleurs renforcer son dispositif de recueil et de traitement des signalements.

Il est donc rappelé que :

Aucun agent public ne doit subir des faits :


1° de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante

2° de faits assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à des faits de harcèlement sexuel (article 6ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié par la loi n°2016- 483 du 20 avril 2016).

Si un professionnel est victime de propos ou comportements répétés à connotation sexuelle, s'il estime subir des actes d'intimidation ou humiliants constitutifs de harcèlement sexuel ou s'il se trouve témoin de tels faits, il doit impérativement les signaler par l'intermédiaire des interlocuteurs de son choix : son supérieur hiérarchique ou fonctionnel, sa direction, la CVH, le service social du personnel, le service de santé au travail, les représentants du personnel. Ce signalement doit permettre de faire cesser ces faits et de diligenter une enquête interne en vue d'envisager les différentes suites possibles et notamment l'engagement d'une procédure disciplinaire appropriée.

Le harcèlement sexuel est puni par la loi : le fait de harceler autrui peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende (article 222-33-2 du code pénal).



Martin HIRSCH

Copie :

Mesdames et messieurs les membres du directoire

Messieurs les doyens des facultés de médecine, de pharmacie et d'odontologie